

Original : Français

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK
DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURE EN ASSOCIATION AVEC
LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Document soumis par le Royaume du Maroc)

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE PAR l'état de surexploitation et de surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

SACHANT le résultat du SCRS indiquant que les prises du requin taupe bleu devraient se situer à 1000 tonnes ou en deçà pour empêcher que la population ne diminue davantage ;

RECONNAISSANT que d'après les études du SCRS, le taux de survie après remise à l'eau du requin taupe bleu est de l'ordre de 70% ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord indemnes, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :
 - a) le navire ait un observateur à bord des navires ayant une longueur hors tout supérieure à 15 m ;
 - b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
 - c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et
 - d) l'observateur consigne le nombre de rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant, si le requin-taupe bleu n'est pas retenu.
3. Les données recueillies par l'observateur, prévues au paragraphe 2 ci-dessus devront être soumises par les CPC concernées au SCRS dans les 90 jours suivant le débarquement.
4. L'observateur est également encouragé à prélever des échantillons biologiques tels que des tissus musculaires (à des fins d'identification des stocks), des organes reproducteurs avec embryons (à des fins d'identification du cycle de grossesse et des résultats de la reproduction) et des vertèbres (à des fins d'estimation de la courbe de croissance). Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.
5. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement des femelles du requin taupe bleu.

6. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la pêche du requin taupe bleu entre le 1^{er} avril et le 30 juin de chaque année.
7. La prise annuelle totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 3 ci-dessus ne devra pas dépasser 1.500 t en 2018. Ce TAC sera réduit à 1.000 t en 2019.
8. Un groupe de travail de l'ICCAT devra être établi en début 2018 afin de :
 - a) établir un schéma d'allocation juste et équitable du TAC du requin taupe bleu de l'Atlantique Nord ;
 - b) établir un quota de CPC au titre de 2018 et 2019 ;
 - c) établir le mécanisme visant à gérer ce TAC.

Le groupe de travail devra, dans le contexte de l'établissement de la clef d'allocation, utiliser des critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique, et il devra notamment tenir compte de la Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche [Rés. 15-13].

9. Les CPC autres que celles mentionnées aux paragraphes 2 devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs et le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.
10. En 2019, le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et examiner l'efficacité de chaque mesure prévue aux paragraphes 1 à 5. À la suite de cette évaluation et de cet examen, le SCRS devra fournir une recommandation de gestion de ce stock à la Commission.
11. La présente Recommandation expire le 31 décembre 2019. La Commission, à sa réunion annuelle de 2019, devra élaborer de nouvelles mesures de gestion pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, en tenant compte des nouvelles recommandations qui seront formulées par le SCRS.